



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

38, rue Brunel - 75017 PARIS
Agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie
Associative (Arrêté du 27 septembre 2004 – J.O. du 7 octobre
2004)

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET EN DATE DU 1er OCTOBRE 1971
(J.O. du 1er octobre 1971)

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Comité directeur de la FFTir le 07 Septembre 2024

SOMMAIRE

TITRE I - AFFILIATION	page 2
TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE FEDERALE	page 4
<i>- Chapitre 1 : la Direction Administrative</i>	
<i>- Chapitre 2 : les Commissions</i>	
TITRE III - LES STRUCTURES DECONCENTREES	page 5
TITRE IV - ORGANISATION DES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES	page 8
TITRE V - ORGANISATIONS DES COMPETITIONS	page 11
TITRE VI - SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	page 12
<i>- Chapitre 1 : dans le cadre des compétitions</i>	
<i>- Chapitre 2 : dans le cadre général</i>	

TITRE I - AFFILIATION

Article 1

La Fédération Française de Tir, organisme ayant reçu délégation de pouvoirs du Ministre de la Jeunesse et des Sports, réunit en son sein, dans le cadre des statuts, les groupements sportifs prévus par le code du sport, dits "*Sociétés de Tir*" dans les Statuts de la Fédération.

Article 2

En application des articles 3 et 4 des statuts, ces Sociétés de Tir doivent, pour obtenir leur affiliation, présenter leur demande par l'intermédiaire de la Ligue Régionale de leur siège et joindre à l'appui :

- deux exemplaires de leurs statuts, compatibles avec les statuts types définis par la Fédération, et régulièrement déposés à la Préfecture, ou pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au Tribunal judiciaire,
- les références de leur déclaration à la Préfecture et de leur insertion au Journal officiel ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les références de leur déclaration au Tribunal judiciaire et de leur insertion dans la presse locale,
- la composition du Comité Directeur, comportant les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et nationalité de chaque membre en précisant la fonction assurée ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il jouit de ses droits civiques,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de correspondre avec la Ligue et la Fédération.

Les Comités Directeurs de ces Sociétés de Tir doivent se conformer, aux dispositions des articles 3 et 4 des statuts, ainsi qu'à celles du présent règlement intérieur.

Si la Fédération constate la disparition d'une des conditions d'affiliation prévue à l'article 4 des statuts de la Fédération, un délai de 4 mois sera accordé pour se remettre en conformité sous peine de radiation de l'association.

Article 3

Les cotisations annuelles, dues par les Sociétés de Tir, sont versées automatiquement à travers l'application fédérale avant toute prise de licence.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, la Société de Tir est suspendue de son affiliation à la FFTir.

Aucune délivrance de licence n'est donc possible.

Article 4

La licence de la saison précédente ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence de la nouvelle saison sportive.

Tout tireur participant à une compétition inscrite au calendrier fédéral devra obligatoirement être en possession de la licence fédérale délivrée pour la saison sportive en cours.

Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir, ainsi que tous les règlements et les textes fédéraux. Tout manquement peut conduire à une procédure disciplinaire.

Article 5

Chaque année, l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir fixe le montant du prix de la part fédérale de la licence et de la cotisation de ses Sociétés de Tir.

Elle fixe également le pourcentage de la rétrocession du prix de la licence qui sera réservé à la Ligue.

Article 6

Les Sociétés de Tir ainsi que les titulaires d'une licence fédérale ne sont pas autorisées à adhérer à toute autre Fédération, Association ou Regroupement d'Associations, ayant le même objet, sauf si cette Fédération, Association, ou Regroupement d'Associations est lié à la Fédération Française de Tir par une convention ou un protocole d'accord.

Article 7

Le détenteur d'une licence fédérale qui n'aurait pas obtenu au préalable l'accord de la Fédération Française de Tir n'est pas autorisé à participer, à quelque titre que ce soit, à toute manifestation de tir organisée par une, ou des personnes physiques ou morales ayant le même objet que la Fédération Française de Tir ou n'étant pas liées à celle-ci par un protocole d'accord. Cette mesure s'applique sur le territoire national uniquement. (Note de service : MB/GM 23-24 n°182421).

Article 8

Un salarié de la FFTir ne peut être éligible au collège A des élections du comité directeur de la Fédération Française de Tir.

Les personnes élues au collège A ne pourront pas être salariées de la Fédération.

Article 9

Tout tireur étranger peut être licencié dans une Société de Tir.

Article 10

Tous les licenciés peuvent effectuer leurs mutations à n'importe quelle période de la saison sportive.

Article 11

L'exercice fédéral commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

TITRE II - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE FEDERALE

Chapitre 1 : La Direction Administrative

Article 11

La Direction Administrative de la Fédération Française de Tir est chargée de l'exécution des décisions prises par le Bureau et le Comité Directeur, dans le cadre de la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

La responsabilité de la Direction Administrative est exercée par le Secrétaire Général.

Article 12

Dans le cas précisé à l'article 11, et sous le contrôle du Bureau Fédéral, le Secrétaire Général assure la direction de l'ensemble du personnel affecté à la Direction Administrative.

Il gère administrativement, en accord avec le Directeur Technique National, le personnel fédéral mis à la disposition de celui-ci.

Article 13

Le Secrétaire Général, en liaison avec la Direction Technique Nationale, est chargé de mettre en application les décisions du Bureau et du Comité Directeur.

Article 14

Le programme de travail et d'organisation administrative est établi par le Président conjointement avec le Secrétaire Général.

Chapitre 2 : Les Commissions

Article 15

Il existe différents types de commissions à savoir les commissions nationales indépendantes. Les commissions nationales administratives et les commissions nationales sportives (voir article 28 du présent règlement).

Les Commissions Nationales indépendantes sont :

- Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel,
- Commission d'éthique et de déontologie,
- Commission de surveillance des opérations de vote ou commission électorale (article 33 des statuts).

Les commissions nationales administratives sont :

- Commission Communication et promotion,
- Commission des Finances,
- Commission de Gestion des Biens et des Équipements,
- Commission Informatique,
- Commission Juridique et Règlement,
- Commission des Médailles et Récompenses,
- Commission du Personnel,
- Commission Recherche et scientifique.

Article 16

Chaque commission est composée en principe de trois à sept membres, selon décision du Comité Directeur. Ces commissions seront présidées par un membre du Comité Directeur Fédéral, à l'exception du comité d'éthique et de déontologie, de la commission de surveillance des opérations de vote et des commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Les Commissions Administratives, sur proposition du Bureau, sont nommées par le Comité Directeur qui a qualité si besoin est pour créer de nouvelles commissions ou supprimer celles devenues inutiles.

Article 17

Chaque Commission est chargée de l'examen des questions relevant de sa compétence. Elle devra rendre compte de ses travaux et faire éventuellement des propositions au Bureau ou au Comité Directeur Fédéral.

TITRE III - LES STRUCTURES DECONCENTREES

Article 18

Les structures déconcentrées de la Fédération sont :

- les Ligues Régionales,
- Les Comités Territoriaux, en cas de création des grandes régions,
- les Comités Départementaux.

Leur organisation administrative et sportive doit être compatible avec le modèle de statuts établi par la Fédération en application de l'article 5 des statuts fédéraux.

Article 19 : les Comités Départementaux

Les Comités Départementaux constitués en application de l'article 5 des statuts de la Fédération Française de Tir sont des organes techniques de liaison et de coordination entre les Sociétés de Tir et la Ligue dont ils dépendent.

La création des Comités Départementaux est décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir sur proposition de la Ligue. En règle générale, il existe un Comité Départemental par département.

L'adhésion au Comité Départemental est obligatoire pour toutes les Sociétés de Tir dont le siège social se trouve dans le département considéré.

Les Comités Départementaux ne peuvent en aucun cas s'écarter de la ligne d'action tracée par la Fédération Française de Tir.

Article 20

Les Comités Départementaux ne jouissent pas du droit de vote au sein des Assemblées Générales des Ligues ou de la Fédération.

Article 21

Les Comités Départementaux animent les activités et disciplines définies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir, ainsi que par les règlements sportifs en vigueur.

Ils coordonnent les activités des Sociétés de Tir, encouragent leurs efforts et les représentent auprès des autorités administratives et sportives départementales.

Ils aident au développement du Tir dans le département en facilitant la création de sociétés nouvelles.

Les Comités Départementaux ont la charge d'organiser les Championnats Départementaux des disciplines inscrites au calendrier fédéral.

Ils participent à l'organisation des stages pour la formation de cadres ou pour l'initiation aux disciplines de Tir.

Article 22

Les Comités Départementaux doivent tenir chaque année une Assemblée Générale avant celle de la Ligue Régionale. Le procès-verbal de cette Assemblée sera adressé à la Ligue et à la Fédération Française de Tir dans le délai d'un mois, et au moins huit jours avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ils devront faire connaître la composition du Comité Directeur et du Bureau dans le mois qui suit les nominations ou modifications.

Article 23 : Les Ligues Régionales

Les Ligues Régionales constituées en application de l'article 5 des statuts de la Fédération Française de Tir en sont les organes déconcentrés, solidaires et dépendants.

Elles remplissent le rôle administratif de liaison, de représentation et de coordination entre la Fédération Française de Tir, les Comités Départementaux et les Sociétés de Tir.

L'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir, sur proposition du Comité Directeur, décide de la création des ligues.

En règle générale, il existe une Ligue par région.

Les statuts et le règlement intérieur des Ligues doivent être compatibles avec les modèles de statuts établis selon l'article 5 des statuts de la Fédération.

Article 24

Les Ligues animent les activités et disciplines définies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir, ainsi que tous les autres textes fédéraux.

Elles coordonnent les activités des Sociétés de Tir, encouragent leurs efforts et les représentent auprès des autorités administratives et sportives régionales.

Les Ligues et/ou comités territoriaux ont la charge d'organiser les Championnats Régionaux des disciplines inscrites au calendrier fédéral.

Ils/elles organisent des stages de formation de sportifs, cadres, arbitres et animateurs.

La ligue régionale et/ou comité territorial ne peut en aucun cas s'écarter de la ligne d'action définie par la fédération française de tir.

Article 25

Les Ligues doivent tenir, après la fin de chaque exercice, une Assemblée Générale dont le procès-verbal doit parvenir à la Fédération Française de Tir au moins un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération.

Chaque Ligue fera connaître dans le mois qui suit son Assemblée Générale électorale la composition de son Comité Directeur et de son Bureau comportant les nom, prénom, date de naissance, domicile et nationalité de chaque membre élu en précisant la fonction assurée.

Les Ligues sont tenues de communiquer chaque année leur bilan et leur compte de résultats dans le mois qui suit leur assemblée générale et tous documents concernant leur administration ou leur fonctionnement au Comité Directeur Fédéral et aux services du Ministre chargé des Sports.

Chaque Ligue est administrée par un Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale pour quatre ans.

Article 26

La Fédération Française de Tir peut, pour une mission précise, déléguer ses pouvoirs à une Ligue.

Article 27

En cas de dissolution d'une Ligue, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Tir.

En cas de dissolution d'un Comité Départemental, l'actif net est attribué à la Ligue dont il dépend.

TITRE IV - ORGANISATION DES COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES
--

Article 28

Les Commissions Nationales Sportives sont des organes de réflexion, de proposition et d'animation des activités relevant de leur compétence.

Il existe notamment les Commissions Nationales Sportives suivantes :

a) Pour toutes les disciplines :

- Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN),

La commission des sportifs de haut niveau, composée de membres élus par leurs pairs désigne deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération, avec voix délibérative.

- Commission Développement,

- Commission Formation,

- Commission Gestion Sportive,

- Commission Juges et Arbitres,

- Commission Médicale.

b) Pour les disciplines spécifiques :

- Commission Arbalète,

- Commission Armes Anciennes,

- Commission Bench-Rest,

- Commission Carabine,

- Commission Cible Mobile,

- Commission Écoles de Tir,

- Commission OFAJ (Office Franco-Allemand pour la Jeunesse),

- Commission Para tir,

- Commission Pistolet,
- Commission Plateaux,
- Commission Silhouettes Métalliques,
- Commission Tir aux Armes Règlementaires,
- Commission Tir Sportif de Vitesse.

Article 29

Plusieurs activités ou disciplines pourront être regroupées au sein d'une même Commission Nationale Sportive (C.N.S).

Article 30

Sur proposition du Bureau, de nouvelles Commissions Nationales Sportives pourront être créées par le Comité Directeur Fédéral qui définira leurs objectifs.

Article 31

Le Président de chaque Commission Nationale Sportive est un membre du Comité Directeur Fédéral élu par ce dernier, le cumul de présidences étant exclu. Particulièrement, pour les commissions Athlètes de Haut Niveau, Juges et Arbitres, Médicale et Formation, les présidents sont désignés par une élection du Comité Directeur.

Article 32

Les Commissions Nationales Sportives sont formées pour la durée de 4 ans.

Article 33

Chaque Commission Nationale Sportive se compose en principe de trois à sept membres proposés par le président, suite à appel à candidature et validé par le Comité directeur de la Fédération.

En fonction de l'ordre du jour et sur proposition du Président de commission, toute personne dont les compétences sont utiles aux travaux de la commission peut être invitée dans les réunions de commission sportive.

Article 34

La commission médicale est chargée :

a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique.

Le règlement médical est arrêté par le comité directeur.

b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 35

Les membres des Commissions Nationales Sportives sont désignés par le Comité Directeur.

Les Commissions Nationales Sportives qui le désireraient pourront proposer au Comité Directeur que leur composition soit définie, annuellement ou pluri-annuellement, à la suite d'élections organisées à l'issue du Championnat de France correspondant (à l'exception du Président nommé par le Comité Directeur).

Article 36

Chaque Commission Nationale Sportive est chargée de l'étude des questions relevant de sa compétence et de formuler des propositions qui sont soumises au Bureau ou au Comité Directeur Fédéral. Elle est responsable des missions qui lui sont confiées.

Article 37

Chaque Commission Nationale Sportive doit établir des plans pluriannuels de développement et concevoir des budgets correspondants.

Article 38

Dans le cadre du budget sportif général comprenant à la fois des ressources propres et les subventions, le Comité Directeur Fédéral, sur proposition du Directeur Technique National qui effectue la synthèse des programmes des C.N.S, établit un budget sportif coordonné et alloue à chacune des Commissions Nationales Sportives les sommes nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Directeur Technique National, responsable du budget sportif, en assure la mise en œuvre.

Article 39

Les règles de fonctionnement des Commissions Nationales Sportives seront proposées par le Directeur Technique National conjointement avec le Secrétaire Général. Elles entreront en application après approbation par le Bureau Fédéral.

TITRE V - ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 40

L'organisation de la vie sportive est réglée par les textes édictés par la Commission Nationale de la Gestion Sportive. Ce règlement est publié chaque année sur le site internet de la FFTir.

Article 41

La Fédération Française de Tir est seule habilitée à mettre en compétition, à tous les échelons, les titres de Champions de France, de Régions, de Départements, tant individuels que par équipes.

Les Championnats sont ouverts à tous les tireurs régulièrement licenciés à la Fédération Française de Tir pour la saison sportive en cours au jour de ce championnat, ne tombant pas sous le coup de sanctions ou de limitations prévues par les textes fédéraux.

Article 42

Les Comités Départementaux et les Ligues ont vocation pour organiser les épreuves à leur échelon dans toutes les disciplines, en fonction des directives de la Direction Technique Nationale.

Article 43

Les tireurs français, non rémunérés en tant que tels, domiciliés à l'étranger, titulaires d'une licence de la Fédération Française de Tir et adhérent à une association de tir étrangère, ne pourront représenter cette association dans une compétition où celle-ci serait opposée à des équipes ou tireurs français représentant la Fédération Française de Tir ou des associations affiliées, que si la Fédération Française de Tir a donné son accord à leur présence dans l'équipe étrangère.

Article 44

Les tireurs étrangers ressortissants de l'Union Européenne, non rémunérés en tant que tels, licenciés dans une association affiliée à la Fédération Française de Tir ont accès aux compétitions officielles dans les conditions précisées dans les règlements sportifs particuliers à chacune des disciplines. Les règlements sportifs particuliers ne doivent pas comporter de dispositions contraires au droit communautaire et en particulier au principe de non-discrimination.

Article 45

Les membres et équipes des associations étrangères ayant leur siège en France ou dans un Département ou Territoire français d'outre-mer peuvent prendre part aux Championnats et épreuves officielles de la Fédération Française de Tir, de ses Ligues ou de ses Comités Départementaux, dans les conditions fixées par les règlements sportifs de chacune des disciplines.

TITRE VI - SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Chapitre 1 : Dans le cadre des Compétitions

Article 46

Pendant le déroulement des compétitions, le Comité d'Organisation, le Jury ou les Arbitres Responsables peuvent, dans le cadre de leurs responsabilités, prendre les sanctions et décisions prévues par le règlement disciplinaire et précisées dans le cadre de la Gestion Sportive et publiées sur le site internet de la FFTir.

Les règlements des Fédérations Internationales, dont la Fédération Française de Tir est membre, sont applicables dans la mesure où des règlements nationaux n'ont pas été édictés et dans ce cas, ils font l'objet d'une publication sur le site internet de la FFTir.

Le tireur sanctionné peut faire appel, dans le cadre des règlements ci-dessus définis, auprès du Jury d'Appel de la compétition. Cette dernière statue sur les réclamations de ceux qui ont été sanctionnés. Ces sanctions sportives n'excluent pas celles qui pourraient être prises en application des autres textes fédéraux.

Chapitre 2 : Dans le cadre général

Article 47

Les modalités relatives aux procédures disciplinaires et les sanctions susceptibles d'être appliquées sont prévues par le règlement disciplinaire particulier, les règlements de déontologie et d'éthique et par les règles applicables en matière de lutte contre le dopage, le harcèlement, les violences sexuelles et sexistes.

Un membre du Comité Directeur ayant un comportement irrespectueux envers du personnel, contraire à l'éthique ou à la loi, ou allant contre l'image de la Fédération pourra être démis de ses fonctions au sein du comité directeur après décision de la commission d'éthique et de la commission de discipline.

Article 48

La FFTir est pleinement engagée dans le processus de conformité sur la protection des données à caractère personnel au travers du respect des normes juridiques en vigueur en la matière, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données et la Loi dite Informatique et libertés.

Les données fédérales sont la propriété exclusive de la FFTir qui est en conséquence Responsable de traitement.

Tous autres intervenants sont juridiquement qualifiés de sous-traitants au sens du RGPD, à moins qu'il en soit disposé autrement conventionnellement.

Ainsi, elle exige de tous les intervenants sur les données personnelles fédérales, quel que soit leur statut, notamment salariés, collaborateurs divers, partenaires commerciaux, élus de tous ordres, de ses sous-traitants, un parfait respect de ses instructions, et à défaut des normes juridiques applicables en la matière.

Les organismes qui lui sont affiliés s'engagent à respecter les normes relatives à la protection des données en vigueur, et les instructions données par la FFTir au travers de ses différents règlements ou circulaires fédérales.

En cas d'utilisation des propriétés intellectuelles FFTir (logo, marques déposées : CNTS, Cibles Couleurs, etc.), une autorisation écrite de la FFTir est requise.

Tout organisme affilié qui contreviendrait de quelque manière que ce soit à la réglementation fédérale pourra voir sa responsabilité engagée, et le cas échéant son affiliation retirée.